

FR_GERICHTE 101 2019 307 vom 18. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_307

FR: FR_GERICHTE 101 2019 307 du 18 février 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2019 307 del 18 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 14

novembre 2017 prévoyait la possibilité de dormir le mercredi, deux fois par mois. Or, la règlementation prévue dans cet arrêt ne s'opposait en soi pas à ce que l'enfant dorme tous les mercredis soirs chez sa mère, mais sa formulation ouverte supposait en réalité une entente entre les parents, respectivement laissait un pouvoir d'appréciation au SEJ, sur le fait que l'enfant passe ou non la nuit du mercredi au jeudi chez sa mère. Dans son rapport du 29 mars 2018 (DO 10 2018 60/0097), l'intervenante du SEJ exposait que mère et enfant se voyaient tous les mercredis de 11h40 à 19h30 mais qu'il était à cette époque trop tôt pour introduire la nuit au vu du conflit parental persistant impactant le bien de l'enfant. Elle a indiqué que C. _____ était demandeur de voir plus sa mère et que les parents devaient tout mettre en œuvre pour apaiser leur conflit et accéder ainsi à la demande de leur fils. Lors de l'audience du 17 juin 2019, il a été exposé que l'enfant passait tous les mercredis après-midis chez sa mère mais qu'il n'avait jamais dormi chez elle le mercredi soir ; le père s'y opposait, évoquant sa méfiance dans la prise en charge de l'enfant dès lors que la mère avait décrété que mercredi c'était congé et que dans les faits les devoirs étaient négligés. La règlementation adoptée par le Tribunal dans la décision attaquée a le mérite de clarifier le droit de visite à l'égard du mercredi et équivaut en soi à un élargissement du droit de visite puisque, jusqu'à présent, l'enfant n'est jamais resté dormir le mercredi soir chez sa mère et que, désormais, il ira dormir deux mercredis soirs par mois chez elle. La mère évoque le déchirement vécu par l'enfant le mercredi soir. Même si la situation est sans doute difficile à vivre pour l'enfant, la séparation a de toute évidence lieu à un moment donné ou à un autre, que ce soit le mercredi soir ou le jeudi matin. Dans ces circonstances, il appartient à la mère de créer une atmosphère bienveillante et apaisée pour aider son fils à vivre cette étape dans la sérénité. Au vu des éléments au dossier et la persistance du conflit parental qui empêche toujours les parents de se focaliser sur le bien-être de leur fils, le Tribunal n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation en la matière. Il s'ensuit que la critique de la mère est infondée. Il est enfin rappelé à la mère qu'il lui incombe de suivre le rythme de l'enfant et ses obligations, notamment en effectuant les devoirs avec lui ou en l'emmenant à ses activités extrascolaires lorsqu'il est chez elle, ceci afin de lui assurer la continuité de son rythme hebdomadaire.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 6. 6.1. L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir astreinte à verser l'intégralité de la rente complémentaire pour enfant à raison de CHF 627.-. Elle soutient que le Tribunal cantonal dans son arrêt du 14 novembre 2017 l'avait

astreinte à ne verser que CHF 500.- de cette rente dès lors que son droit de visite était élargi.

6.2. L'appelante oublie qu'à l'époque, elle présentait une situation déficitaire (- CHF 1'524.-) et que le Tribunal cantonal avait alors considéré qu'au vu de son droit de visite élargi, sa situation financière déficitaire la privait de moyens pour nourrir son fils durant ces périodes de visite. Or, sa situation financière a évolué puisqu'à suivre la décision attaquée, par ailleurs non contestée par l'appelante sur ce point, elle présente actuellement un disponible mensuel de CHF 335.-. Dans ces conditions, l'appréciation du Tribunal se révèle correcte et le grief de l'appelante est mal fondé.

7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit partiellement être admis et la décision attaquée modifiée dans le sens des considérants (modalités du droit de visite).

8. 8.1. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appelante n'a obtenu gain de cause que dans une très faible mesure, s'agissant de l'étendue de son droit de visite (uniquement sur les vacances scolaires), alors qu'elle succombe sur les questions de la garde et de l'entretien de l'enfant. Il faut dès lors retenir qu'elle perd bien plus largement que l'intimé, ce qui justifie de mettre à sa charge l'intégralité des frais d'appel, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

8.2. Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b), qui sera arrêté à CHF 2'000.-, et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC). Ces derniers doivent être arrêtés par application analogique des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité du défenseur d'office (arrêts TC FR 101 2011 148 et 278 du 16 mars 2012, 101 2013 35 du 17 mars 2014 et 106 2017 29 du 6 juin 2017 consid. 2a), en particulier de l'art. 57 al. 1 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11) qui dispose que l'autorité tient compte du travail requis, ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire est de CHF 180.- (art. 57 al. 2 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit, selon la pratique qui applique par analogie ce qui est reçu en matière de dépens, à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 58 al. 2 RJ) ; les déplacements à l'intérieur du canton sont indemnisés par un forfait de CHF 2.50 par kilomètre (art. 78 al. 1 et 77 al. 1 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % depuis le 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 En l'espèce, dans sa liste actualisée du 20 décembre 2019, Me Isabelle Brunner Wicht indique avoir consacré à la présente affaire en appel une durée totale de 10 heures et 50 minutes, dont notamment 1 heure pour la prise de connaissance de l'appel, 20 minutes pour l'examen de la réponse du père, 15 minutes pour l'examen des déterminations complémentaires de l'appelante, 2 heures pour la rédaction de ses propres déterminations, 15 minutes pour l'examen des déterminations du père sur celles complémentaires de la mère et 1 heure pour les opérations postérieures au jugement (examen du jugement et explications au client). Elle fait ainsi valoir des honoraires à hauteur de CHF 1'950.-, correspondance usuelle incluse. La durée indiquée ne prête pas le flanc à la critique au vu de l'ampleur des écritures de la procédure d'appel et sera admise

telle quelle. Il s'y ajoute les débours, par CHF 97.50 (5 % de CHF 1'950.-) et la TVA, soit CHF 157.65 (7.7 % de CHF 2'047.50). Partant, les frais de représentation de C. _____ en appel sont arrêtés à la somme de CHF 2'205.15. Par conséquent, les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés au montant global de CHF 4'205.15 (CHF 2'000.- + CHF 2'205.15). 8.3. Conformément à l'art. 122 al. 1 let. d CPC, l'appelante au bénéfice de l'assistance judiciaire doit verser des dépens à la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ) avec majoration en fonction de la valeur litigieuse lorsqu'elle est supérieure ou égale à CHF 42'000.- (art. 66 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, hormis pour les frais de copie, de port et de téléphone qui sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % depuis le 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). En l'espèce, dans sa liste de frais du 4 décembre 2019 actualisée le 23 décembre 2019, Me Pierre Serge Heger indique avoir consacré 9h40 et 2h25, soit au total 12 heures et 5 minutes. La durée ne prête pas le flanc à la critique au vu des écritures déposées par les parties. Il s'ensuit que ses honoraires peuvent être arrêtés à CHF 3'020.85 (250.-/h.). Il s'y ajoute les débours, par CHF 151.05 (5 % de CHF 3'020.85) et la TVA, soit CHF 244.25 (7.7 % de CHF 3'171.90). Ainsi, les dépens dus à B. _____ pour la procédure d'appel s'élèvent à CHF 3'171.90, TVA par CHF 244.25 en sus. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le chiffre 3.3 de la décision du 10 juillet 2019 est modifié comme suit : « 3.3. A. _____ exercera un droit de visite large sur C. _____, d'entente entre les parents. A défaut d'entente, A. _____ exercera un droit de visite sur C. _____ comme suit : - [inchangé] un week-end sur deux du vendredi soir dès 17.00 heures au dimanche soir à 18.00 heures ; - [inchangé] un mercredi sur deux par mois, du mercredi après l'école à midi jusqu'à 18.00 heures ou 19.30 heures et un mercredi sur deux par mois, du mercredi après l'école à midi jusqu'au lendemain matin, à charge pour A. _____ de faire en sorte que C. _____ se présente à l'heure à l'école ; - la moitié des vacances scolaires, étant précisé que l'enfant passera les fêtes de Noël et de Pâques alternativement chez son père et chez sa mère. » Pour le surplus, la décision du 10 juillet 2019 est intégralement confirmée. II. La requête du 5 décembre 2019 tendant à l'exécution anticipée de la décision en tant qu'elle concerne le droit de visite est sans objet. III. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 4'205.15 (émolument : CHF 2'000.- ; frais de représentation de l'enfant dus à Me Isabelle Brunner Wicht : CHF 2'205.15 [dont CHF 157.65 de TVA]). Les dépens d'appel de B. _____ sont fixés à CHF 3'171.90, débours compris, mais TVA en sus par CHF 244.25. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa

notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 février 2020/cfa Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.